**Qu’est-ce que le « Contrat Programme » ?**

Le processus de transformation des milieux d’accueil dans le cadre de la réforme prévoit :

1. De transformer les structures non crèche (MCAE, prégardiennats, certaines maisons d’enfants et HA etc…) en crèche avec le subside prévu dans l’arrêté de 2003
2. De financer, en plus, pour toutes les crèches actuelles (y compris celles qui se sont transformées en crèche au point 1) une première tranche du subside de destination du nouvel arrêté (subside accessibilité 2 ou 3) à hauteur de 250€/places

Ce subside de 250€/places en 2019 et 2020 a été (ou sera pour 2020) liquidé sous forme de prime. Par exemple : une structure de 20 places a perçu une prime de 5000€. Les structures doivent justifier ce montant par des coûts liés à l’emploi, mais uniquement l’emploi prévu dans la norme subsidiée (donc exclusivement : direction, psycho-médicosocial, puériculture - pas de postes logistiques)

Ce subside a vocation à devenir récurrent. Pour 2021, il ne sera plus versé sous forme de prime, mais sera intégré dans les forfaits individualisés du personnel. Pour ce faire, nous devons savoir à quoi le Pouvoir Organisateur décide d’affecter de manière structurelle ce subside de 250€/places. Non seulement pour quelle fonction (donc direction, PMS ou puériculture) mais également sur quelle personne (Martine, puéricultrice, 12 ans d’ancienneté par exemple), puisque nous l’intégrons dans un forfait individualisé (qui prendra d’ailleurs en compte les indexations et l’évolution liée à l’ancienneté).

C’est en cela que consiste le contrat programme :

C’est le Pouvoir Organisateur qui nous livre l’information suivante : je décide d’affecter structurellement les 250€/places à Martine, puéricultrice, 12 ans d’ancienneté.

Vous devrez donc nous transmettre ce contrat programme via l’outil qui vous permet de réaliser différentes simulations (de tester telle hypothèse si l’on affecte le subside à la direction, ou au PMS, ou à telle puéricultrice, ou un mélange de ces possibilités) et donc de décider de l’affectation qui vous sera la plus favorable. Une fois que nous avons cette information, nous pouvons ajouter ce subside (dans l’exemple ci-dessus les 5000€) aux forfaits individualisés du personnel concerné.